



Bruxelles, le **XXX**
[...] (2024) **XXX** draft

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne la modification de la décision n° 1/2023 du comité mixte du 24 mars 2023 établissant les modalités liées au cadre de Windsor

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition a trait à la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après l'«accord de retrait») en ce qui concerne l'adoption envisagée d'une décision du comité mixte portant modification de la décision n° 1/2023 du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023 établissant les modalités liées au cadre de Windsor¹ (ci-après la «décision n° 1/2023»). Le cadre de Windsor² fait partie intégrante de l'accord de retrait.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et le cadre de Windsor

L'accord de retrait fixe les modalités du retrait ordonné du Royaume-Uni de l'Union et d'Euratom. Il est entré en vigueur le 1^{er} février 2020. Le 27 février 2023, la Commission européenne et le gouvernement du Royaume-Uni sont parvenus à un accord politique de principe sur le cadre de Windsor. Le comité mixte institué par l'accord de retrait, réuni à Londres le 24 mars 2023, a adopté les nouvelles modalités liées au cadre de Windsor, notamment la décision n° 1/2023, et les deux parties sont convenues de travailler ensemble de manière assidue et loyale pour mettre en œuvre tous les éléments de ce dernier.

2.2. Le comité mixte

Le comité mixte institué en vertu de l'article 164, paragraphe 1, de l'accord de retrait est composé de représentants de l'Union et du Royaume-Uni et est coprésidé par l'Union et par le Royaume-Uni. Son règlement intérieur est établi à l'annexe VIII de l'accord de retrait. Il se réunit au moins une fois par an ou à la demande de l'Union ou du Royaume-Uni et adopte, par consentement mutuel, le calendrier et l'ordre du jour de ses réunions.

Les tâches du comité mixte sont énoncées à l'article 164 de l'accord de retrait et consistent principalement:

- à superviser la mise en œuvre et l'application de l'accord, directement ou grâce aux travaux des comités spécialisés placés sous son autorité;
- à adopter des décisions et des recommandations, y compris des modifications de l'accord lorsque celui-ci le prévoit;

¹ Décision n° 1/2023 du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023 établissant les modalités du cadre de Windsor (JO L 102 du 17.4.2023, p. 61).

² Déclaration commune n° 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023 (JO L 102 du 17.4.2023, p. 87).

- à prévenir les problèmes et à résoudre les différends qui pourraient survenir au sujet de l'interprétation et de l'application de l'accord.

2.3. L'acte envisagé par le comité mixte

Lors de sa prochaine réunion, le comité mixte doit adopter une décision modifiant la décision n° 1/2023 (ci-après l'«acte envisagé»), conformément à l'article 164, paragraphe 4, point e), de l'accord de retrait ainsi qu'à l'article 5, paragraphe 2, du cadre de Windsor.

L'acte envisagé a pour objet de permettre aux opérateurs d'Irlande du Nord d'importer par transport direct des produits originaires de pays tiers et soumis à des contingents tarifaires au Royaume-Uni, à condition que ces produits ne risquent pas d'être introduits sur le marché intérieur de l'Union.

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties, conformément à l'article 166, paragraphe 2, de l'accord de retrait. Conformément à la règle 9 du règlement intérieur du comité mixte et des comités spécialisés, les décisions adoptées par le comité mixte précisent la date à laquelle elles prennent effet.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union le 1^{er} février 2020. Le cadre de Windsor s'applique à partir de la fin de la période de transition, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 2021. Les accords bilatéraux conclus entre l'Union et le Royaume-Uni au titre du cadre de Windsor ne créent pas de droits ni d'obligations pour les pays tiers.

Par conséquent, les importations effectuées en vertu des contingents tarifaires à l'importation ou des autres contingents à l'importation de l'Union applicables aux marchandises originaires d'un pays tiers et introduites en Irlande du Nord ne pourraient pas être imputées sur les droits dudit pays tiers vis-à-vis de l'Union.

Dans ce contexte, le Parlement européen et le Conseil ont adopté, le 16 décembre 2020, le règlement (UE) 2020/2170 relatif à l'application des contingents tarifaires et des autres contingents à l'importation de l'Union³. L'article 1^{er} dudit règlement prévoit que les marchandises importées ne provenant pas de l'Union sont admissibles au bénéfice d'un traitement au titre des contingents tarifaires à l'importation ou des autres contingents tarifaires à l'importation de l'Union uniquement si elles sont mises en libre pratique dans le territoire douanier de l'Union.

En outre, les dispositions pertinentes de la décision n° 4/2020 du comité mixte⁴ (ci-après la «décision n° 4/2020»), en vigueur du 1^{er} janvier 2021 au 24 mars 2023, et de la décision n° 1/2023, notamment l'article 3, paragraphe 1, point b), de la décision n° 4/2020 et l'article 7, paragraphe 1, point b), de la décision n° 1/2023, ne permettent pas aux opérateurs d'Irlande du Nord d'importer des marchandises au titre des contingents tarifaires du Royaume-Uni directement en provenance de pays tiers en payant le tarif contingentaire applicable. Étant donné que, pour les produits soumis à des contingents tarifaires à l'importation de l'Union ou du Royaume-Uni, les taux hors contingent sont généralement très élevés, les opérateurs d'Irlande du Nord se trouvent dans une position désavantageuse en ce

³ JO L 432 du 21.12.2020, p. 1.

⁴ Décision n° 4/2020 du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 17 décembre 2020 sur la détermination des marchandises ne présentant pas de risque (JO L 443 du 30.12.2020, p. 6).

qui concerne l'importation en provenance de pays tiers de produits soumis à des contingents tarifaires de l'Union ou du Royaume-Uni.

Le Royaume-Uni a montré qu'il était nécessaire que certains produits agroalimentaires originaires de pays tiers, notamment des produits à base de viande, soient mis en libre pratique en Irlande du Nord à des fins de consommation et de transformation locales. Le Royaume-Uni a également fourni des éléments prouvant que le transfert de ces produits a eu lieu entre d'autres parties du Royaume-Uni et l'Irlande du Nord et a exprimé le souhait que les opérateurs d'Irlande du Nord soient autorisés à utiliser les contingents tarifaires du Royaume-Uni applicables à ces marchandises à des fins d'importation directe en Irlande du Nord en provenance de pays tiers, à condition que les marchandises ne soient pas introduites sur le marché intérieur de l'Union.

Il convient donc de modifier la décision n° 1/2023 afin de créer une catégorie spécifique de marchandises ne risquant pas d'être introduites dans l'Union couvrant les marchandises originaires de pays tiers importées directement en Irlande du Nord et soumises aux contingents tarifaires à l'importation du Royaume-Uni. À cet effet, il convient de créer une catégorie spécifique de traitement non commercial en vue de la vente et de la consommation finale au Royaume-Uni de marchandises figurant dans une nouvelle annexe de la décision n° 1/2023, en modifiant l'article 6 de ladite décision. En outre, il convient de modifier l'article 7 de ladite décision afin d'établir les conditions spécifiques qui doivent être remplies pour que les marchandises figurant dans la nouvelle annexe qui s'y rapporte et faisant l'objet d'un traitement non commercial sur la base de l'article 6 de la décision n° 1/2023 soient considérées comme ne risquant pas d'être introduites dans l'Union. Ces conditions sont les suivantes:

- (a) les marchandises concernées doivent être importées par des opérateurs autorisés conformément aux articles 9 à 11 de la décision n° 1/2023 (qui doivent être modifiés en conséquence);
- (b) les taux de droit tant contingentaires que hors contingent déterminés sur la base des règles applicables de l'Union et du Royaume-Uni figurent dans l'annexe correspondante de la décision n° 1/2023;
- (c) l'opérateur doit demander l'accès à un contingent tarifaire applicable du Royaume-Uni; et
- (d) la quantité annuelle maximale de la marchandise importée est fixée dans l'annexe correspondante de la décision n° 1/2023.

Sur la base du point b) ci-dessus, aucun mécanisme de comparaison des droits prévu dans la décision n° 1/2023 pour l'importation directe en Irlande du Nord de marchandises originaires de pays tiers n'est applicable aux marchandises concernées; il convient dès lors de modifier en conséquence l'article 7 de la décision n° 1/2023.

Étant donné que les marchandises couvertes par ces dispositions sont particulièrement sensibles et soumises à des taux de droit hors contingent généralement élevés, il convient d'inclure des mécanismes de surveillance et d'information supplémentaires dans la décision n° 1/2023 afin de garantir que les marchandises concernées ne sont pas introduites sur le marché intérieur de l'Union. À cet effet, il convient de modifier l'article 9 de la décision n° 1/2023 afin d'introduire des conditions spécifiques applicables aux opérateurs autorisés à importer les marchandises figurant dans l'annexe correspondante de ladite décision. Ces conditions prévoient que, lorsque des opérateurs demandent les autorisations prévues aux

articles 9 à 11 de la décision n° 1/2023 et déclarent avoir l'intention d'importer des marchandises figurant dans l'annexe correspondante, ils devront fournir des informations sur les quantités annuelles d'importations prévues et sur la catégorie de clients au Royaume-Uni auxquels les marchandises seront vendues; pour les opérateurs qui importent des marchandises figurant dans l'annexe correspondante, ces informations doivent être fournies chaque année. En outre, les opérateurs autorisés à importer ces marchandises sont tenus de fournir, également chaque année, des informations ex post sur les quantités qui ont été importées et sur la catégorie de clients auxquels les marchandises ont été vendues.

Une nouvelle obligation d'information est ajoutée au moyen d'une modification de l'article 14 de la décision n° 1/2023. Cette modification prévoit qu'à la demande des représentants de l'Union, et au moins une fois par an à la fin de chaque période contingentaie annuelle, les autorités compétentes du Royaume-Uni fournissent à ces représentants, par autorisation et par numéro d'ordre de contingent, des informations sur la quantité utilisée au cours de la période contingentaie annuelle et la quantité encore disponible à la fin de cette période, ainsi que des informations agrégées sur la vente ou l'utilisation de ces marchandises en mentionnant les catégories d'acheteurs concernées au sein du Royaume-Uni.

Il convient de modifier l'article 15 de la décision n° 1/2023 afin d'introduire la possibilité, pour le comité mixte, de réexaminer et de modifier l'annexe visée, ainsi que l'obligation, pour chaque partie, d'informer sans délai l'autre partie des modifications prévues des tarifs figurant dans l'annexe concernée.

La décision envisagée comprend une annexe qui deviendra l'annexe V de la décision n° 1/2023. Cette annexe énumère de manière détaillée les marchandises couvertes par les dispositions exposées ci-dessus. Les marchandises sont énumérées dans l'annexe sur la base des numéros d'ordre correspondant aux contingents tarifaires du Royaume-Uni. Pour chaque numéro d'ordre de contingent, le tableau figurant dans l'annexe contient les données suivantes: les produits concernés (avec une référence aux codes de marchandises correspondants); le pays d'origine; la quantité annuelle maximale; les taux de droit contingentaires et hors contingent de l'Union et du Royaume-Uni; et la période contingentaie annuelle. Si une ou plusieurs de ces données sont modifiées, sans que ces modifications soient confirmées par le comité mixte dans une nouvelle décision, la référence aux marchandises concernées deviendra obsolète.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions du Conseil établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

En outre, la notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet

contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»⁵.

4.1.2. Application en l'espèce

Le comité mixte est une instance créée par un accord, à savoir l'accord de retrait.

L'acte que le comité mixte est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 166, paragraphe 2, de l'accord de retrait.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord de retrait.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'acte que le comité mixte est appelé à adopter, qui a pour seul objectif et contenu de modifier la décision n° 1/2023, a trait au cadre de Windsor, qui fait partie intégrante de l'accord de retrait, conclu sur la base de l'article 50, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (TUE).

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 50, paragraphe 2, du TUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 50, paragraphe 2, du TUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que l'acte envisagé modifiera la décision n° 1/2023, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

⁵ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne la modification de la décision n° 1/2023 du comité mixte du 24 mars 2023 établissant les modalités liées au cadre de Windsor

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 50, paragraphe 2,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après l'«accord de retrait») a été conclu par l'Union au moyen de la décision (UE) 2020/135 du Conseil⁶ du 30 janvier 2020 et est entré en vigueur le 1^{er} février 2020.
- (2) Conformément à l'article 166, paragraphe 2, de l'accord de retrait, les décisions adoptées par le comité mixte institué en vertu de l'article 164, paragraphe 1, dudit accord (ci-après le «comité mixte») lient l'Union et le Royaume-Uni. L'Union et le Royaume-Uni doivent mettre en œuvre ces décisions, qui ont le même effet juridique que l'accord de retrait.
- (3) En vertu de l'article 182 de l'accord de retrait, le cadre de Windsor⁷ fait partie intégrante dudit accord.
- (4) En ce qui concerne la circulation des marchandises, l'article 5, paragraphe 2, du cadre de Windsor habilite le comité mixte à adopter des décisions établissant les conditions dans lesquelles le traitement ne doit pas être considéré comme un traitement commercial et les critères permettant de considérer qu'une marchandise introduite en Irlande du Nord et ne provenant pas de l'Union ne risque pas d'être ensuite introduite dans l'Union.
- (5) Il est souhaitable d'améliorer le fonctionnement des régimes prévus dans la décision n° 1/2023 du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023 établissant les modalités du cadre de Windsor, en ce qui concerne l'application des contingents tarifaires du

⁶ [JO L 29 du 31.1.2020, p. 1.](#)

⁷ Déclaration commune n° 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023, [JO L 102 du 17.4.2023, p. 87.](#)

Royaume-Uni pour ce qui est de l'importation en Irlande du Nord des marchandises visées à l'annexe V proposée.

- (6) Il convient que lors de sa prochaine réunion, le comité mixte adopte une décision en vertu de l'article 164, paragraphe 4, point e), de l'accord de retrait ainsi que de l'article 5, paragraphe 2, du cadre de Windsor en vue de modifier la décision n° 1/2023 du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023 établissant les modalités du cadre de Windsor.
- (7) Il convient d'arrêter la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité mixte,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'article 164, paragraphe 1, de l'accord de retrait, est fondée sur le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
La présidente